

Réduction d'impôt pour les frais engagés par les bénévoles des clubs de plongée

Mis à jour par *Thierry Karcher* mai 2018

SUBAQUA n° 231 de juillet- août 2010 a publié un article sur la réduction d'impôt pour les frais abandonnés par les bénévoles de clubs de plongée, toujours consultable sur le site de la FFESSM : https://ffessm.fr/recherche_detail.asp?numero=54&origine=Documents

Or, en 8 ans, la doctrine de l'administration des impôts a évolué dans le sens de la rigueur et de la lutte contre les abus, et une partie de cet article est désormais périmée.

Une mise à jour s'impose donc.

Il convient tout d'abord de noter que les principes posés par l'article 200 du *Code Général des Impôts* (issue de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 dite « Loi Buffet ») restent inchangés : ce dernier dispose toujours que :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de [l'article 4 B](#), au profit :

a) [...]

b) *D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, [...]* »

Dans ce cadre, l'Instruction du 19 septembre 2012 (BOI-IR-RICI-250-20-20120912) n'innove pas sur les principes posés précédemment par l'administration et par la réponse à Monsieur Alain Marleix (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-105777QE.htm>) et confirme les éléments essentiels du dispositif :

- Association d'intérêt général, non lucrative et gestion désintéressée
- Caractère totalement bénévole de l'activité de la personne ;
- Dépense entrant strictement dans l'objet social de l'association ;
- Absence de contrepartie aux dépenses engagées ;
- Justification précise des dépenses et comptabilisation par l'association.

On rappellera également qu'une dépense ne peut être partiellement remboursée et partiellement abandonnée. Ainsi, un club ne peut pas rembourser 50 % d'une dépense et accepter l'abandon du solde.

Néanmoins, depuis la publication de cette instruction, plusieurs éléments sont venus préciser la doctrine administrative :

1. La jurisprudence :

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 18 février 2014 rejette des frais qui ne sont pas précisément justifiés par un document probant, qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation formelle et qui n'ont pas été comptabilisés par l'association, les trois conditions étant indispensables.

En pratique, le bénévole doit produire des factures, un détail des distances parcourues pour les frais kilométriques, leur raison (attestées par tout moyen) et le certificat d'immatriculation de son véhicule (il ne peut obtenir le remboursement pour le véhicule d'un autre !), ... Il doit formellement abandonner le remboursement de ces sommes, le club doit établir le CERFA et comptabiliser dans ses comptes les dépenses en contrepartie du don (recette).

2. La réponse « Valax » :

La réponse ministérielle à Monsieur Jacques Valax (<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/2118>) rappelle que « *les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code précité* » et qu'il doit ainsi « *être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés, si elle en avait fait la demande* ».

L'abandon des frais est donc un choix personnel du bénévole.

En pratique, cela veut dire que le règlement intérieur - ou le règlement financier du club de plongée s'il existe un -, doit prévoir le remboursement effectif de telles dépenses. C'est le bénévole qui décide ainsi, soit d'encaisser le remboursement, soit de l'abandonner à son club.

Il n'est donc pas possible de réserver la prise en charge de dépenses de bénévoles au seul dispositif « fiscal ».

La preuve en sera apportée par le fait que certains bénévoles ont été effectivement remboursés de la même catégorie de dépense.

3. La réponse « Reynaud » :

En réponse à Madame Marie-Line Reynaud, le ministre de l'économie et des finances a rappelé (<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/14/QE/92415>) que le seul tarif kilométrique admis pour les frais de voiture est celui, publié par l'administration fiscale pour les bénévoles, pour les 2 roues ou les autres véhicules.

Concrètement, cela signifie qu'il n'est pas possible d'appliquer le barème fiscal des frais kilométriques BIC ou BNC, beaucoup plus favorable que celui des associations.

4. Les rescrits fiscaux

On rappellera que le rescrit fiscal est une procédure permettant de valider une solution : l'administration est engagée par ses rescrits. En matière d'abandon de frais des bénévoles, la seule administration compétente est la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP), en aucun cas le centre des impôts local.

Il n'existe malheureusement pas de base de données des rescrits permettant une analyse de la doctrine des différentes DDFiP en la matière. Or, sur la base de réponses obtenues par des associations, certains points sont susceptibles de poser difficulté :

(a) Les dépenses admises sont celles qui entrent strictement dans l'objet social de l'association. Il convient donc de s'interroger sur des dépenses personnelles du bénévole, telles que l'achat de son matériel (ex : le second détenteur nécessaire à l'encadrement), d'ouvrages ou de documentation pédagogique, etc... lui appartenant, qui sont certes nécessaires à son activité bénévole, mais que le club ne devrait pas pouvoir prendre en charge via le dispositif de réduction d'impôt.

(b) Dans certains clubs, les encadrants règlent le coût demandé aux participants pour les sorties que le club organise, puis demandent le remboursement de tout ou partie de cette dépense au titre de l'encadrement bénévole et l'abandonne pour bénéficier du régime de la réduction d'impôt.

Cette pratique peut apparaître abusive sur le plan fiscal.

(c) L'administration a une vision large de la notion de contrepartie et il convient d'en tirer plusieurs conséquences :

- Même engagée dans l'intérêt du club, la formation technique d'un bénévole a une contrepartie personnelle : l'obtention d'un brevet (guide de palanqué, moniteur, ...) ou d'une qualification (TIV, ...). Les dépenses de formation auraient donc une contrepartie et leur remboursement ne pourrait pas faire l'objet d'un abandon. L'administration fiscale s'est déjà prononcée dans ce sens.

- Dans certains clubs, les bénévoles, moniteurs pas exemple, bénéficient d'une cotisation réduite par rapport aux autres adhérents. Cette pratique pourrait conduire l'administration fiscale à considérer qu'il y a une contrepartie à l'activité bénévole, excluant donc les personnes concernées du dispositif de réduction d'impôt.

Il convient ainsi que les clubs n'hésitent pas à recourir à la procédure du rescrit fiscal « mécénat » et interrogent les services de la DDFiP de leur département

Cette démarche est expliquée et un modèle de demande donné sur :
<https://www.associations.gouv.fr/le-rescrit-fiscal-pour-les-associations.html>